

Vollstreckbarkeit verlangt. Solche Entscheidungen mögen innerhalb des Vereins durchgeführt werden, soweit sich die Mitglieder den Aussprüchen der Vereinsorgane unterziehen. Die Rechtshilfe des Staates kann dafür nicht in Anspruch genommen werden. Der Bezirksgerichtspräsident von Neutoggenburg hat daher die Rechtsöffnung für das Urteil des Schiedsgerichts vom 5. August 1940 mit Recht verweigert.

War die Rechtsöffnung für das Urteil des Schiedsgerichts als im Widerspruch mit der öffentlichen Ordnung zu verweigern, so kann nichts darauf ankommen, ob sich die Rekursbeklagte in dem Verfahren vor dem Schiedsgericht eingelassen hat oder nicht. Sie konnte den Schiedsspruch abwarten und sich nachher entschliessen, ob sie sich ihm unterziehen wolle oder nicht. Übrigens hat sie sich nicht vorbehaltlos eingelassen, sondern ausdrücklich geltend gemacht, das Schiedsgericht sei nicht aus je einem Parteischiedsrichter und einem neutralen Obmann zusammengesetzt. Eine Berufung an das Oberschiedsgericht hätte keinen Sinn gehabt. Da die Einwendungen, die die Rekursbeklagte gegen das Schiedsgericht erhob, auch und erst recht beim Oberschiedsgericht zugetragen hätten, wäre eine Berufung widerspruchsvoll gewesen. Die Rekursbeklagte hätte das Oberschiedsgericht anrufen und es gleichzeitig ablehnen müssen.

Auch mit der Ablehnung einzelner oder aller Schiedsrichter hätte eine ordnungsmässige Bestellung des Schiedsgerichts nicht erreicht werden können. Bei Ablehnung einzelner Schiedsrichter wären an deren Stelle andere getreten, die wie die Abgelehnten von der Abgeordnetenversammlung berufen waren (Art. 77 Abs. 3 PO), und bei einer Ablehnung des ganzen Gerichts hätte das Zürcher Obergericht ein neues Gericht aus Vertretern vertrags-treuer Firmen zu bestellen gehabt (Art. 77, Abs. 4 PO), womit die erforderliche Garantie richterlicher Unabhängigkeit wiederum nicht erreicht worden wäre.

V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

31. Arrêt du 20 juin 1941 dans la cause **Convers** contre **Tribunal du district d'Aubonne**.

Recours de droit civil (art. 87 ch. 1 OJ) et recours de droit public. Cause civile.

Le moyen tiré de la force dérogatoire du droit fédéral donne ouverture au recours de droit civil, à l'exclusion du recours de droit public, lorsqu'il est invoqué contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue en dernière instance cantonale dans un procès de nature civile portant au fond sur un rapport de droit privé, tout particulièrement lorsque la mesure ordonnée doit produire des effets de droit civil.

Zivilrechtliche Beschwerde (Art. 87 Ziff. 1 OG) und staatsrechtlicher Rekurs. Zivilsache.

Wegen Verletzung des Grundsatzes der derogatorischen Kraft des Bundesrechtes ist nicht die staatsrechtliche, sondern ausschliesslich die zivilrechtliche Beschwerde gegeben, wenn eine letztinstanzliche Entscheidung über provisorische Massnahmen in Frage steht, der ein Streitverhältnis zivilrechtlicher Natur zugrunde liegt, insbesondere wenn die getroffene Massnahme zivilrechtliche Wirkungen ausübt.

Ricorso di diritto civile (art. 87 cp. 1 OGF) e ricorso di diritto pubblico. Causa civile.

Contro la violazione del principio della forza derogante del diritto federale non è dato il ricorso di diritto pubblico, ma esclusivamente il ricorso di diritto civile, se si tratta di una decisione dell'ultima istanza cantonale circa misure provvisionali in una causa civile, specialmente se la misura provvisoriale ordinata deve produrre effetti di diritto civile.

Les époux **Convers-Chappuis** sont en instance de divorce. La demanderesse a pris des conclusions en restitution d'apports et en paiement de dommages-intérêts. Après l'ouverture d'action, elle a requis des mesures provisoires au sens de l'art. 145 CC et a demandé notamment que les immeubles de son mari soient frappés d'indisponibilité jusqu'à jugement définitif et exécutoire sur le fond.

Statuant sur cette requête le 2 septembre 1940, le Tribunal du district d'Aubonne y a fait droit et a ordonné l'annotation au registre foncier du district d'Aubonne

d'une « restriction au droit d'aliéner emportant également interdiction d'hypothéquer grevant la totalité des immeubles immatriculés au chapitre de Jules Convers... ». Le Tribunal relève que dame Convers est créancière de son mari ; que celui-ci a manifesté à plusieurs reprises l'intention de vendre son domaine ; qu'il a déjà opéré d'importants retraits de fonds dans les banques ; qu'il y a lieu de craindre qu'il ne dissipe toute sa fortune et que sa femme ne puisse être désintéressée.

Convers a formé contre cette décision un recours intitulé recours de droit public. Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance et à la radiation de l'annotation. Il argumente d'une application arbitraire de la loi.

La Section de droit public a déclaré le recours irrecevable en tant qu'il se caractérisait comme un recours de droit public.

Extrait des motifs :

Le recourant n'indique pas sur quelles dispositions constitutionnelles il fonde son recours, mais, comme il qualifie la décision attaquée d'arbitraire, il entend sans doute invoquer l'art. 4 CF. Cependant, si l'on se reporte à son argumentation, on constate que cet arbitraire aurait consisté uniquement dans le fait, par le tribunal, d'ordonner une mesure qui se heurterait manifestement et à un double titre au droit fédéral. D'après le recourant, il serait en effet contraire au droit fédéral, d'une part, de frapper d'indisponibilité un immeuble en garantie d'une créance, autrement que sous la forme du séquestre prévu par la loi sur la poursuite, et, d'autre part, d'exiger dans un procès en divorce des sûretés pour le paiement de pensions alimentaires ou d'indemnités. Le recourant ne conteste pas, en revanche, que la décision attaquée ait pu être prise selon le droit cantonal. Le seul moyen qu'il fait ainsi valoir est en réalité celui de la force dérogaire du droit fédéral, principe consacré par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Il

invoque d'ailleurs expressément ce principe dans son son mémoire. Au reste, s'il ne l'avait pas fait, le moyen n'en devrait pas moins, d'après la jurisprudence, être considéré comme implicitement contenu dans celui tiré de l'art. 4 CF, lorsque ce dernier grief revient, comme en l'espèce, à soutenir que le droit cantonal a été appliqué au mépris du droit fédéral (RO 42 I 342 ; 64 I 199/200 ; 66 I 208).

Mais cela étant, le recourant aurait dû agir par la voie du recours de droit civil de l'art. 87 ch. 1 OJ. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la II^e Section civile, du 29 octobre 1925, dans la cause *Kirchmeier* contre *Schenk* (RO 51 III 192-195), selon lequel une ordonnance de mesures provisionnelles rendue en dernière instance cantonale dans un procès de nature civile portant au fond sur un rapport de droit privé doit être considérée comme rendue dans une cause civile, au sens de l'art. 87 OJ, tout particulièrement lorsque la mesure provisionnelle ordonnée doit produire des effets de droit civil. Or toutes ces conditions sont réalisées en l'espèce. En procédure vaudoise et dans les causes de la compétence du tribunal de district, c'est ce tribunal qui statuera, soit en première et unique instance, soit en seconde et dernière instance, sur les requêtes de mesures provisionnelles (art. 44-48 CPC). Contre la décision du tribunal, il n'existe, sauf le cas d'incompétence (cf. Journ. des Trib. 1934 III p. 50), aucune voie de recours cantonale (art. 517 et ss CPC). Dans le cas particulier, il s'agit d'une mesure provisionnelle rendue dans un procès de divorce, donc de nature civile, et la mesure attaquée doit sortir des effets civils, puisqu'elle avait pour but de restreindre le droit du recourant de disposer de ses immeubles.

Il est vrai que, dans un arrêt *Rosenthal* du 6 mars 1915 (RO 41 I 204/5), la Cour de droit public s'est prononcée sur un recours dirigé contre un séquestre ordonné à titre de mesure provisionnelle en vertu de la procédure cantonale, mais en violation du droit fédéral. Toutefois, outre

qu'il s'agit d'un arrêt très antérieur à l'arrêt 51 III 192, il faut relever que, dans cette affaire, le recourant invoquait la violation de l'art. 59 CF, non seulement en raison de l'inadmissibilité du séquestre comme tel (ce qu'il ne pouvait d'ailleurs faire en se fondant sur cette disposition constitutionnelle qui, d'après la jurisprudence, ne vise que les séquestres antérieurs à la LP : RO 41 I 204 ; 40 I 495), mais aussi en raison de son domicile (cf. cons. 1). Sur ce point, la Section de droit public était, de toute façon, compétente.

En l'espèce, le recourant n'avance aucun autre moyen que celui de la force dérogatoire du droit fédéral. Or comme, à cet égard, la voie ordinaire du recours de droit civil lui est ouverte, la voie extraordinaire du recours de droit public lui est par là même fermée. Le recours formé par Convers est dès lors irrecevable, en tant qu'il se caractérise comme un recours de droit public.

32. Auszug aus dem Urteil vom 17. November 1941 i. S. Egli-Bührer und Genossen gegen Gemeinderat von Lachen.

Die staatsrechtliche Beschwerde ist in der Regel erst nach der Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges zulässig. Das gilt insbesondere auch für Beschwerden aus Art. 49 BV, z. B. für solche wegen Heranziehung zu Kultussteuern. OG Art. 178.

En principe, le recours de droit public n'est recevable qu'après épuisement préalable des instances cantonales. C'est le cas notamment pour les recours fondés sur l'art. 49 CF, par exemple ceux qui visent l'assujettissement aux impôts ecclésiastiques. OJ art. 178.

In linea di massima, il ricorso di diritto pubblico è ricevibile soltanto se tutte le istanze cantonali siano state previamente adite. Ciò vale in particolare per i ricorsi basati sull'art. 49 CF, per es. per quelli che concernono l'assoggettamento alle imposte relative al culto. OGF art. 178.

A. — Am 6. Juni 1941 stellte der in Lachen wohnende Protestant Erwin Egli-Bührer bei der Gemeindekanzlei Lachen das Gesuch, es möchte von seinem Gemeindesteuerbetreffnis der auf die Ausgaben der Gemeinde für

die katholische Kirche fallende Betrag in Abzug gebracht werden. Eine schriftliche Antwort auf diese Eingabe soll dem Gesuchsteller noch nicht zugestellt worden sein.

B. — Am 14. August 1941 haben E. Egli-Bührer und 23 weitere in der Gemeinde Lachen wohnhafte Protestanten beim Bundesgericht einen staatsrechtlichen Rekurs eingereicht mit dem Antrag: Der Gemeinderat Lachen sei anzuweisen, die Vermögens-, Kopf- und Erwerbsteuer entsprechend Art. 49 BV zu erheben und die Protestanten von der indirekten Bezahlung der römisch-katholischen Kirchensteuer zu befreien.

C. — Auf eine Anfrage des Bundesgerichts vom 29. August 1941 hat der Regierungsrat des Kantons Schwyz am 30. Oktober 1941 folgendes mitgeteilt:

Der kantonale Instanzenzug sei nicht erschöpft. Von den Rekurrenten sei das Begehren um Reduktion der Gemeindesteuer beim Gemeinderat einzureichen, dessen Entscheid nach den Vorschriften der Administrativprozessordnung an den Regierungsrat weitergezogen werden könne. Letzterer übe gemäss § 53 KV die Aufsicht über die Gemeindeverwaltung, also auch den Bezug der Gemeindesteuern, aus und entscheide gemäss § 54 KV letztinstanzlich die Rekurse in Verwaltungssachen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

2. — Während das Bundesgericht ursprünglich den staatsrechtlichen Rekurs, wenn eine Verletzung der Bundesverfassung — mit Ausnahme des Art. 4 — oder der Bundesgesetzgebung geltend gemacht wurde, regelmässig auch ohne Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges zugelassen hat, ist es mit der Zeit zu dem gegen teiligen Grundsatz übergegangen. Der staatsrechtliche Rekurs, als ausserordentliches Rechtsmittel, darf nach der neuern Praxis in der Regel erst ergriffen werden, wenn der Rekurrent vorher die für die Beurteilung der Beschwerdegründe zuständigen kantonalen Instanzen durchlaufen hat